



PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

COMMUNE DE DINSHEIM SUR BRUCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure
la SAS AMIRAL représentée par Monsieur Sébastien LE DROGUENE
de respecter l'arrêté préfectoral portant déclaration
n° 067-2016-00300 du 27/04/2017 relatif à l'aménagement du
lotissement « les acacias » à DINSHEIM SUR BRUCHE**

La Préfète de la Région Alsace, Préfète du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.211-1, L.211-1-1, L.214-3, R.214-1 (rubrique 3.3.1.0) et R.216-12 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 30 novembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration n° 67-2016-00300 enregistré le 23 novembre 2016 auprès du guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, complété les 24 janvier, 9 février et 29 mars 2017, relatif au projet d'aménagement du lotissement « les acacias » à Dinsheim Sur Bruche ;
- VU l'arrêté préfectoral portant déclaration avec prescriptions n° 67-2017-00300 du 27 avril 2017 et notamment les articles 3.1 et 3.3 relatifs aux prescriptions à respecter pour les travaux, les délais de réalisation et la transmission des rapports de suivi scientifique attestant de l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre ;
- VU le rapport de manquement administratif du 29 octobre 2020 notifié le 4 novembre 2020, à la SAS AMIRAL représentée par Monsieur Sébastien LE DROGUENE ;
- VU le courrier du 13 novembre 2020 transmis par la SAS AMIRAL représentée par Monsieur Sébastien LE DROGUENE, accusant réception du rapport de manquement administratif susvisé et précisant que les travaux de réalisation de deux bassins de compensation situés à l'entrée du lotissement sont en cours et précisant que les relevés scientifiques ne seront pas réalisés avant le 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du lotissement a conduit à la destruction d'une surface de 1 840 m² de zone humide d'intérêt faible ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires décrites à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant déclaration avec prescriptions n° 67-2016-00300 du 27 avril 2017 prévoient :

- Sur le site du lotissement, la végétalisation du pourtour du bassin d'eaux pluviales avec des plantes hygrophiles sur une surface de 350 m² et la réalisation de deux bassins de 150 et 80 m² situés de part et d'autre de la voie d'accès au lotissement, reliés entre eux et alimentés par les eaux pluviales du bassin versant intercepté.
- En dehors du site du lotissement sur le ban communal de Gresswiller l'amélioration d'une prairie humide sur le terrain cadastré section 7 parcelles n° 5, 6 et 7 sur une surface de 2 446 m². L'objectif global de cette mesure compensatoire supplémentaire est de retrouver une zone humide d'intérêt moyen présentant une végétation hygrophile, permettant la création d'habitats favorables pouvant accueillir une faune et une flore inféodées à ces milieux.

CONSIDÉRANT que lors d'un contrôle réalisé le 30 octobre 2018, deux contrôleurs de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont constaté que les travaux du lotissement étaient en cours et que les aménagements autour du bassin d'une surface de 350 m² étaient réalisés,

CONSIDÉRANT que lors de ce même contrôles les deux contrôleurs ont relevé que les deux bassins de compensation de 80 et 150 m² de part et d'autre de la voie d'accès n'étaient pas réalisés,

CONSIDÉRANT qu'un nouveau contrôle réalisé le 6 octobre 2020 a permis de relever que les deux bassins de 80 et 150 m² n'étaient toujours pas réalisés, alors que par courriel du 10 décembre 2018 la société SAS AMIRAL avait informé les services de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin que ces bassins seraient réalisés avant la fin de l'année 2019, afin d'éviter qu'ils soient endommagés lors du passage des engins de chantier vers les constructions en cours ;

CONSIDÉRANT que lors de ce même contrôle du 6 octobre 2020, les contrôleurs ont relevé que la grande majorité des lots étaient construits et que la voirie définitive était réalisée ;

- CONSIDÉRANT qu'à ce jour, au vu des constats réalisés, les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral portant déclaration n° 67-2016-00300 du 27 avril 2017, relatif à l'aménagement des zones de compensation sur le site du lotissement ne sont pas respectées ;
- CONSIDÉRANT que l'article 3.1 prévoit également l'amélioration de prairies humides sises sur les terrains cadastrés section 7, parcelles 5, 6 et 7 situés sur le ban communal de Gresswiller, afin de retrouver une zone humide d'intérêt moyen, présentant une végétation hygrophile permettant la création d'habitats favorables pouvant accueillir une faune et une flore inféodées à ces milieux ;
- CONSIDÉRANT que par courriel du 31 mars 2017 la SAS AMIRAL représentée par Monsieur Sébastien LE DROGUENE a transmis à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, la convention passée avec un exploitant agricole chargé de la gestion de ces prairies ;
- CONSIDÉRANT que l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral portant déclaration n° 67-2016-00300 prévoit la transmission des rapports de suivi scientifiques n+1, n+2, n+3, n+5, n+10 et n+20, avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que les mesures compensatoires sont efficaces et conformes aux objectifs annoncés dans le dossier de déclaration ;
- CONSIDÉRANT qu'à ce jour, aucun rapport de suivi scientifique n'a été transmis aux services de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et que de ce fait, l'efficacité de la mesure compensatoire au regard des objectifs annoncés dans le dossier de déclaration ne peut être estimée ;
- CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède, l'arrêté portant déclaration avec prescriptions n° 67-2016-00300 du 27 avril 2017, relatif à l'aménagement du lotissement les acacias à Dinsheim Sur Bruche n'est pas respecté en ce qui concerne la réalisation des deux bassins situés à l'entrée du lotissement (article 3.1) et la transmission du rapport de suivi scientifique n+1 (article 3.3) ;
- CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 prévoit en pareil cas que l'autorité administrative met en demeure le maître d'ouvrage des travaux de régulariser sa situation, le cas échéant en assortissant cette mise en demeure de mesures conservatoires ;
- CONSIDÉRANT que par courrier du 13 novembre 2020 reçu le 24 novembre 2020, la SAS AMIRAL précise que les deux bassins seront réalisés avant la fin de l'année 2020 et que le relevé scientifique de la parcelle accueillant la mesure de compensation sur le ban communal de Gresswiller serait réalisé avant la fin du mois de mai 2021 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster le délai d'exécution de l'arrêté de mise en demeure pour tenir compte de la demande formulée par la SAS AMIRAL dans son courrier du 13 novembre 2020 ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Titre I : MISE EN DEMEURE

ARTICLE 1 – REGULARISATION ADMINISTRATIVE

La société SAS AMIRAL, représentée par Monsieur Sébastien LE DROGUENE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **en respectant les dispositions des articles 3.1, et 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 67-2016-00300 du 27 avril 2017, portant déclaration avec prescriptions des travaux de réalisation du lotissement « acacias » à Dinsheim sur Bruche.**

La réalisation des bassins de 80 et 150 m² situés de part et d'autre de la voie d'accès du lotissement sera conforme aux prescriptions visées dans l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral et le rapport de suivi scientifique de l'année n+1 concernant la parcelle située sur le ban communal de Gresswiller devra répondre aux critères définis à l'article 3.3.

La société SAS AMIRAL représentée par Monsieur Sébastien LE DROGUENE, est informée que la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'accord de l'autorité administrative, quant aux documents fournis attestant du respect des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral portant déclaration avec prescriptions du 27 avril 2017.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE

Les prescriptions énoncées à l'article 1 devront être réalisées avant le 30 juin 2021.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, la société SAS AMIRAL, représentée par Monsieur Sébastien LE DROGUENE, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société SAS AMIRAL représentée par Monsieur Sébastien LE DROGUENE, est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Les agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau auront en permanence libre accès pour le contrôle du respect des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les obligations faites à la société SAS AMIRAL représentée par Monsieur Sébastien LE DROGUENE, ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à la société SAS AMIRAL représentée par Monsieur Sébastien LE DROGUENE.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Une copie est transmise à la mairie de DINSHEIM SUR BRUCHE pour information.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécourse <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de « Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Bas-Rhin par intérim,
Monsieur le Maire de DINSHEIM SUR BRUCHE,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **- 8 DEC. 2020**
Pour la Préfète
par subdélégation
L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement
et des Risques


Nejib AMARA

